



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 65

## **Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec**

---

**Présentation**

**Présenté par**  
**M. André Bourbeau**  
**Ministre des Affaires municipales**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1986**

## NOTES EXPLICATIVES

*Le projet de loi modifie la Loi sur la Société d'habitation du Québec en prévoyant que la Société est administrée par un conseil d'administration de sept membres dont le président est en même temps président directeur général de la Société.*

*Le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration pour au plus cinq ans. Le mandat d'un membre peut cependant être renouvelé. Seuls le président et le vice-président exercent leurs fonctions à temps plein.*

# Projet de loi 65

## Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 4 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) est remplacé par le suivant:

«**4.** La Société est une corporation.

La Société jouit des droits et privilèges d'un mandataire du gouvernement.

Les biens de la Société font partie du domaine public mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens.

La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son propre nom. ».

**2.** Les articles 6 et 7 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**6.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de 7 membres nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans.

Le gouvernement nomme parmi ces membres un président et un vice-président.

«**6.1** Un membre du conseil d'administration continue d'occuper son poste à l'expiration de la durée de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé à nouveau.

342 14

'081

02

1985/88

H

02

1123

« **6.2** Le président et le vice-président exercent leurs fonctions à temps plein.

« **6.3** Le gouvernement fixe le traitement et les autres conditions de travail du président et du vice-président.

« **7.** Les membres du conseil d'administration, autres que le président et le vice-président, ne reçoivent aucune rémunération.

Cependant, le gouvernement peut fixer pour ces membres une allocation de dépenses applicable notamment au remboursement des frais de déplacement et des autres dépenses engagées pour assister à une séance du conseil d'administration et, le cas échéant, pour compenser la perte de salaire découlant de la présence d'un membre à une telle séance. ».

**3.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « de la Société » par les mots « du conseil d'administration ».

**4.** Les articles 9 à 11 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **9.** Le quorum du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres, dont le président ou le vice-président.

« **10.** Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'incapacité ou de refus d'agir de celui-ci.

« **11.** Un membre du conseil d'administration, autre que le président, qui est absent ou incapable d'agir peut être remplacé par une autre personne nommée par le gouvernement pour exercer ses fonctions pendant que dure cette absence ou cette incapacité d'agir. La personne ainsi nommée en remplacement a droit à l'allocation de dépenses fixée en vertu de l'article 7 ou, si elle remplace le vice-président, au traitement et à l'allocation que détermine le gouvernement. ».

**5.** L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « de la Société » par les mots « du conseil d'administration ».

**6.** L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.** Le président du conseil d'administration remplit les fonctions de président directeur général de la Société. Il veille à l'exécution des décisions du conseil et est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et ses politiques. ».

**7.** L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «de la Société, approuvés par elle» par les mots «du conseil d'administration, approuvés par celui-ci».

**8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant:

«**15.1** Aucun acte, document ou écrit n'engage la Société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président, le secrétaire ou par un membre de son personnel mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de la Société.

La Société peut permettre par règlement, aux conditions qu'elle fixe, que la signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'elle détermine.

La Société peut pareillement permettre qu'un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'elle détermine.

Le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le président.».

**9.** L'article 16 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «membres», des mots «du conseil d'administration».

**10.** L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «ses membres» par les mots «les membres de son conseil d'administration».

**11.** L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «de la Société» par les mots «du conseil d'administration».

**12.** Aux fins des articles 13 à 15 on entend par:

1° «Loi»: la Loi sur la Société d'habitation du Québec modifiée par la présente loi;

2° «Loi actuelle»: la Loi sur la Société d'habitation du Québec comme elle existait avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

**13.** Le vice-président de la Société d'habitation du Québec, en fonction le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), devient le vice-président du conseil d'administration de la Société, aux mêmes conditions d'emploi, jusqu'à l'expiration du mandat pour lequel il a été nommé en vertu de l'article 6 de la Loi actuelle ou jusqu'à ce qu'il cesse d'exercer ses fonctions avant ce terme.

**14.** Un membre de la Société d'habitation du Québec nommé en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi actuelle, en fonction le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), devient membre du conseil d'administration de la Société aux mêmes conditions d'engagement.

Toutefois, le gouvernement peut nommer un membre visé par le premier alinéa à un autre poste et cette personne continue alors d'être régie par les conditions de son engagement comme membre de la Société d'habitation du Québec jusqu'à la date d'expiration du mandat pour lequel elle a été nommée membre de la Société ou jusqu'à ce qu'elle cesse d'occuper ce poste avant ce terme.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent sous réserve de tout accord que peuvent conclure le gouvernement et une personne visée au premier alinéa.

**15.** Un membre de la Société d'habitation du Québec nommé pour une durée indéterminée en vertu du troisième alinéa de l'article 6 de la Loi actuelle, en fonction le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), devient membre du conseil d'administration de la Société jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un membre nommé en vertu de l'article 6 de la Loi ou jusqu'au terme que peut fixer le gouvernement.

L'article 7 de la Loi s'applique à ce membre à compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

**16.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).